Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Affaire suivie par : Marie-Cécile BIGOT
Téléphone : 02.41.81.81.63
marie-cecile.bigot@maine-et-loire.gouv.fr

Angers, le 24 juin 2019

CO.
EP

Le Préfet de Maine-et-Loire

à

Monsieur le directeur
de la Société CHAUVAT
Zone Industrielle Les Cèdres
BP 9
Beaupreau
49600 BEAUPREAU EN MAUGES

OBJET : Levée de mise en demeure – site ZI Evre et Loire

Par arrêté DIDD – 2013 n° 225 du 28 juin 2013, vous avez été mis en demeure de respecter les prescriptions de votre arrêté d'autorisation du 10 juillet 2007, pour votre établissement situé Zone Industrielle Evre et Loire à Beaupreau – BEAUPREAU EN MAUGES.

Une visite de l'inspection des installations classées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, du 12 décembre 2018. Elle a mis en évidence une amélioration du suivi de vos installations. De plus, il ressort des éléments que vous avez communiqués à la DREAL par courrier du 30 octobre 2014 et par courriels des 3 janvier, 11 avril et 15 mai 2019 que les non-conformités, précédemment relevées, ont bien été traitées.

En conséquence, je prends acte des actions que vous avez engagées, qui répondent aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juin 2013. Les dispositions de cet arrêté sont donc levées.

La DREAL a, par ailleurs, émis des remarques appelant, de votre part, des mesures correctives, ou des justifications, compléments d'information ou propositions d'amélioration, dans le rapport qu'elle a établi à la suite de sa visite 12 décembre 2018, dont vous avez été destinataire.

J'ajoute que certaines prescriptions de votre arrêté d'autorisation doivent être modifiées ou renforcées afin de tenir compte de vos conditions d'aménagement et d'exploitation (émissions de COV, condition de rejets et de surveillance des eaux pluviales, mise en place de l'installation sprinkler, besoin en eau d'extinction incendie et disponibilité de la réserve d'eau incendie, etc...). De plus, au regard de la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, votre établissement relève désormais du régime de l'enregistrement.

En conséquence, il est nécessaire de mettre à jour le nouveau classement de votre activité ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant vos installations. Un arrêté de prescriptions complémentaires sera donc pris lorsque vous aurez apporté les compléments au dossier que vous avez déposé le 1er avril 2015, demandés par la DREAL.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau

Valérie GRENON

copie à DREAL